



AF



Votre lettre du

Vos références

Nos références  
19.089/11/P.A

Annexes



*Monsieur le Directeur général,*

*En séance du 8 octobre 1987, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné la plainte formulée à l'encontre de l'utilisation par la C.G.E.R. service central de la langue anglaise sur un document de travail.*

*Il s'agit d'une fiche faisant partie d'un logiciel d'application standard fourni par une société de service informatique qui, au départ, était établie exclusivement en langue anglaise.*

*Celle-ci fut aménagée par vos services en partie en y apportant des mentions en français et en néerlandais. La C.P.C.L. estime que ce document de travail utilisé en service intérieur tombe sous l'application de l'article 39 alinéa 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.) et doit être rédigé en français et en néerlandais.*

*La plainte est déclarée recevable et fondée.*

*Le présent avis sera communiqué au plaignant.*

*Je vous prie de me faire connaître la suite réservée à cet avis.*

*Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.*

LE PRESIDENT,

